



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moidieu-  
Détourbe (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3031**

**Avis conforme délibéré le 25 avril 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 25 avril 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3031, présentée le 01 mars 2023 par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (38-69), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moidieu-Détourbe (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 avril 2023 ;

**Considérant** que la commune de Moidieu-Détourbe (Isère) compte 1941 habitants sur une surface de 18 km<sup>2</sup>, que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1,1 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme centre village ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- la modification du règlement écrit des zones Ua et 1AU sur le volet commercial pour améliorer la compréhension de la règle ;
- la modification de l'OAP du Clos et son règlement associé afin d'autoriser la réalisation du projet en une ou plusieurs opérations d'ensemble ;
- l'ajustement du coefficient d'emprise au sol en zone Uc afin de permettre au bâti existant d'évoluer ;
- la rectification de la réglementation sur les clôtures en zones A et N afin de permettre la reconstruction des murs de clôture, le rehaussement modéré des murets existants et d'autoriser la création de murs bas le long des voies bruyantes de la commune ;
- d'autoriser la création d'abris pour animaux parqués en zone A et N ;
- la définition d'un nuancier pour encadrer les rénovations de volets et garantir une certaine homogénéité ;
- l'introduction dans le PLU d'une liste d'essences végétales à utiliser dans les haies ;
- la modification des dispositions générales sur les implantations des constructions en limite séparative en zones Ub et Uc ;
- la mise à jour du PLU afin de prendre en compte l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 qui porte révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère ;
- la mise à jour du plan cadastral ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moidieu-Détourbe (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moidieu-Détourbe (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.